

### SITUATION

Vous êtes témoin de la destruction d'une haie ou de l'abattage d'un arbre composant un alignement.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

Les haies et les arbres ne font pas l'objet d'une protection de principe par le droit. Ils peuvent toutefois être protégés dans certains cas.

Le Code de l'urbanisme (C. urb.) permet le classement dans le plan local d'urbanisme (PLU) des linéaires boisés, talus, et même arbres remarquables isolés en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) ou Élément de paysage à protéger (EPP).

La destruction d'un EPP doit être précédée d'une déclaration et peut, selon la rédaction du règlement du PLU être soumise à condition (cas de destruction possibles, obligation de compensation...). Il convient d'aller systématiquement vérifier la rédaction du règlement car la rigueur du régime de protection est très variable selon les PLU (régime "à la carte").

Non personnalisable, le classement en EBC entraîne le rejet des autorisations de défrichement. Les dessouchages et changements d'affectation du sol sont interdits. Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable de travaux, à faire en mairie.

A l'exception des coupes ou abattages réalisés en dehors des zones urbanisées, les travaux qui font l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis doivent être affichés sur le terrain (art. R. 424-15 C. urb.).

Depuis 2015, les haies présentes sur les parcelles faisant partie d'exploitations agricoles dont les propriétaires sont demandeurs d'aides de la Politique Agricole Commune (PAC) comptent pour les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE8). À ce titre, elles ne peuvent être arrachées que dans certaines conditions dérogatoires après déclaration auprès de la DDT(M). Les alignements d'arbres sans arbustes ni autres ligneux ne sont pas considérés comme des haies.

La BCAE 8 distingue plusieurs cas :

- la destruction d'une haie, possible uniquement dans certains cas de figure et notamment pour créer un nouveau chemin d'accès nécessaire pour l'exploitation de la parcelle ;
- le déplacement d'une haie (suppression et replantation ailleurs), autorisée dans des cas de figure plus nombreux ;
- le remplacement d'une haie (suppression et replantation sur place), permise en cas d'éléments morts ou pour remplacer les essences.

Indépendamment de tout arrachage, l'entretien de la végétation (élagage, coupe...) est interdit entre le 16 mars et le 15 août pour les agriculteurs.

La haie en ripisylve peut être également protégée en tant que bande tampon vis-à-vis d'un cours d'eau (art. D.615-46 du Code rural et de la pêche maritime - C. rur.).

Toute violation des règles de la BCAE 8 peut donner lieu à des sanctions financières consistant en un pourcentage de pénalité sur les versements des aides de la PAC.

Le Code de l'environnement protège les haies dans certains sites. En réserve naturelle, toute «modification de l'état ou de l'aspect» requiert une autorisation spéciale.

Les arasements de talus en sites inscrits ou classés, et en site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences du projet. Les destructions de haies ainsi que les coupes et abattages d'arbres en sites inscrits ou classés doivent faire l'objet d'une déclaration à la DDT(M) et nécessitent, pour les sites classés, une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de département.

De plus, si une espèce protégée est présente dans une haie, sa destruction est alors interdite d'après l'article L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

À la demande du propriétaire, le préfet peut prononcer la protection d'un linéaire boisé, les travaux de destruction sans autorisation sont alors soumis à une amende (art. L. 126-3 et -4 C. rur.).

Le propriétaire d'une terre agricole peut également imposer au locataire le maintien des haies et talus sur ses terres, via la signature avec ce dernier d'un bail rural environnemental.

### POUR AGIR

Vérifiez la présence d'un panneau indiquant les informations relatives à l'autorisation de la coupe et rendez-vous à la **mairie** renseignée, ou à défaut celle de la commune où ont lieu les travaux.

Consulter **Géoportail de l'Urbanisme** ou le site internet de votre mairie ou de votre intercommunalité pour connaître le contenu du PLU et notamment le classement des parcelles.

Avertissez la mairie. Si ces linéaires ne sont pas classés, sensibiliser le conseil municipal sur la nécessité de classer les haies et talus au PLU.

Si le linéaire détruit se situe sur une parcelle agricole, demandez à la **DDT(M)** si les travaux ont été déclarés pour que, à défaut, un contrôle puisse avoir lieu. Si le linéaire détruit se trouve sur un site inscrit, classé, du réseau Natura 2000 ou d'une réserve naturelle, avertissez **l'organisme de gestion du site**.

### À SUIVRE

Renseignez-vous auprès de la mairie si les faits ont été reconnus comme une infraction, et si la mairie envisage de classer une partie des linéaires de la commune pour prévenir les dégâts à l'avenir. En fonction de la réglementation s'appliquant au linéaire détruit, des mesures compensatoires peuvent être mise en oeuvre. Tenez-vous informés de leur bonne réalisation car cela peut prendre du temps. **Informez aussi l'association locale de protection de la nature** de la destruction.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Fiches de conditionnalité BCAE 8 accessibles sur le site de la préfecture ou de la chambre d'agriculture

[Wiki de FNE sur la protection juridique des haies](#)

Code de l'urbanisme : [article L. 113-1](#) (Espaces boisés classés) et [articles L. 151-19 à L. 151-23](#) (Élément de paysage à protéger)